

VD_OMNI GE.2008.0205 vom 4. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2008.0205

FR: VD_OMNI GE.2008.0205 du 4 juin 2009

IT: VD_OMNI GE.2008.0205 del 4 giugno 2009

Regeste

X. _____ c/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Direction générale de l'enseignement postobligatoire | Demande de la recourante auprès de la DGEP, respectivement du DFJC, tendant - notamment - à la reconnaissance de la formation pédagogique C300. Le courrier informel de la DGEP du 27 août 2008 équivalant à un rejet de cette demande de reconnaissance ou à un refus d'entrer en matière sur cette demande, il constitue ainsi une décision ouvrant la voie du recours auprès du DFJC, lequel aurait dû entrer en matière sur le recours (au lieu de le déclarer irrecevable) et examiner le bien-fondé de cette demande. En revanche, dans la mesure où le litige porté devant le DFJC portait sur les autres conditions d'engagement de la recourante et sur le renouvellement de son contrat, il relève de la compétence du TRIPAC; dans cette mesure, le courrier de la DGEP ne constituait pas une décision et c'est à juste titre que le DFJC l'a déclaré irrecevable. Renvoi de la cause à l'autorité intimée pour décision sur la demande de reconnaissance du titre délivré à l'issue de la formation C300 pour autant que la recourante ait été admise à cette formation (cette question a fait l'objet d'un refus de l'IFFP, lequel est frappé d'un recours pendant auprès du TAF). Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal est compétent pour statuer sur le recours en vertu de l'art. 4 al. 1 de l'ancienne loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA, RSV 173.36), applicable au moment du dépôt du recours. Sa compétence est inchangée par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36), applicable dès le 1^{er} janvier 2009 aux recours pendants (art. 117 al. 1 LPA-VD). Déposé en temps utile par la destinataire de la décision entreprise, le recours, conforme aux conditions des art. 77 et 79 LPA-VD, est recevable en la forme.

E. 2

de l'arrêté du 1^{er} juillet 2007 sur la composition des départements et les noms des services de l'administration, RSV 172.215.1.1). La procédure devant la cheffe du DFJC était régie par LJPA (art. 27 al. 3 LJPA) qui a été abrogée au 1^{er} janvier 2009 par la LPA-VD. Il en découle que la notion de décision au sens de l'art. 91 LVLFP vise les décisions définies par l'art. 29 LJPA et, en droit actuel, par l'art 3 LPA-VD. Est une décision au sens de ces dispositions toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations, de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations, ou de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations. Il faut donc vérifier si la communication de la DGEP du 27 août 2008 constitue une décision au sens de l'art. 29 LJPA ou si, comme le soutient l'autorité intimée, elle ne l'est pas parce

que la voie de droit ouverte était l'action au TRIPAC.

E. 3

Une communication qui ne revêt pas la forme d'une décision n'est pas considérée comme une décision au sens de l'art. 29 LJPA lorsqu'elle rejette des prétentions à faire valoir par action devant la juridiction civile (T. Blanchard, Le partage du contentieux administratif entre le juge civil et le juge administratif, thèse, Lausanne, 2005, p. 185 avec d'autres références). L'art. 1er al. 3 LJPA, applicable devant l'autorité intimée, prévoyait que les actions d'ordre patrimonial intentées pour ou contre une collectivité ou un établissement de droit public cantonal sont exclues du champ d'application de cette loi. Selon la jurisprudence, si la législation donne à l'autorité compétente la compétence de régler un litige patrimonial par le biais d'une décision, au sens technique de ce terme, la voie du recours est ouverte, en dernière instance devant la Cour de droit administratif et public (arrêts GE.2007.0029 du 14 avril 2008 consid. 2.c ; GE.2005.0023 du 30 décembre 2005 consid. 1.a; GE.2005.0075 du 8 juillet 2005 consid. 1.a). En l'absence de pouvoir de décision, c'est la juridiction civile, cas échéant le TRIPAC, qui est seule compétente pour connaître de la contestation pécuniaire par voie d'action (arrêt GE.2007.0029 du 14 avril 2008 consid. 2.c). La LPA-VD n'a pas modifié cette délimitation des compétences (art. 2 al. 1 let. b LPA-VD). Une contestation est de nature patrimoniale ou pécuniaire si les conclusions portent sur le versement d'une somme (cf. ATF 2C_370/2008 du 2 septembre 2008, consid. 4.3). Tel n'est pas le cas en l'espèce, car aucune des conclusions devant la DGEP ou l'autorité intimée ne porte sur le versement d'une somme.

E. 4

Le service reçoit les dossiers de candidature, les étudie du point de vue de la recevabilité et les transmet au directeur.

E. 5

Le directeur examine les candidatures et propose ou non au service l'engagement d'un candidat après consultation du conseil de direction et du conseil d'établissement, selon l'article 8 de la loi. L'art. 11a LVLFPPr n'attribue pas au chef de service un pouvoir de décision au sens technique, avec force de chose décidée. Selon l'art. 19 al. 2 LPers-VD l'engagement et la désignation ont lieu sous la forme d'un contrat écrit. Il serait étranger à ce système que le principe de la conclusion du contrat de travail ou le contenu déterminant de celui-ci fassent l'objet d'une décision formelle préalable ouvrant un recours, distinct de l'action devant le TRIPAC. La notion de décision est d'ailleurs employée également par la LPers-VD dans un sens non technique (cf. par ex. art. 16 al. 3 LPers-VD). La "décision" du chef de service prévue par l'art. 11a LVLFPPr n'est donc pas sujette au recours visé à l'art. 91 LVLFPPr. e) L'art. 74 al. 3 LS attribue au DFJC la compétence de décider des équivalences de titres pour enseigner dans les écoles publiques vaudoises. Le règlement d'application du 25 juin 1997 de la loi scolaire (RLS, RSV 400.01.1) précise qu'une attestation d'équivalence peut être délivrée par le DFJC pour remplacer un titre requis, sur la base d'une détermination de sa commission d'équivalence aux titres professionnels pour l'enseignement (art. 100 al. 2 RLS). En outre, le DFJC peut reconnaître d'autres titres pour des enseignements spécifiques, en particulier pour certaines activités sportives, corporelles ou manuelles (art. 100 al. 3 RLS). Selon la jurisprudence, l'art. 74 al. 3 LS attribue une compétence de rendre des décisions au sens de l'art. 29 LJPA (arrêts GE.2007.0029 du 14 avril 2008; GE.2007.0151 du 4 décembre 2007; GE.2005.0051 du 30 mai 2006). Il en

découle que les décisions prises sur la base de l'art. 74 al. 3 LS pouvaient faire l'objet d'un recours au sens de la LJPA; l'entrée en vigueur de la LPA-VD n'y a rien changé. D'autre part, la nature d'acte ayant force de chose décidée pour les décisions prises sur la base de l'art. 74 al. 3 LS exclut l'action au TRIPAC (T. Blanchard, op. cit., p. 179). La LVLFPPr ne contient pas de disposition correspondante à l'art. 74 al. 3 LS. En se référant expressément aux titres exigés par la législation fédérale sur la formation professionnelle, les art. 13a al. 1 et 13c al. 1 RLVLFPPr renvoient toutefois indirectement aux art. 74 LS et 100 ss RLS qui déterminent les titres reconnus pour enseigner dans les écoles publiques vaudoises. En effet, les conditions minimales de l'art. 46 al. 3 OFPr renvoient partiellement au droit cantonal en envisageant les hypothèses de personnes autorisées à enseigner à l'école obligatoire ou au gymnase. Dans cette mesure, la procédure de reconnaissance prévue par l'art. 74 al. 3 LS s'applique aussi aux maîtres d'enseignement professionnel. La LVLFPPr renvoie par ailleurs à la LS pour fixer en complément de ses propres dispositions les droits et obligations du personnel enseignant des établissements professionnels (art. 11 LVLFPPr). Or, l'art. 74 LS figure parmi les dispositions de la LS relatives au corps enseignant. Les exigences en matière de formation des membres du corps enseignant qui sont posées par l'art. 12 LVLFPPr et les art. 13 ss RLVLFPPr constituent aussi des obligations qui sont imposées par la législation cantonale aux maîtres d'enseignement professionnel. L'art. 74 al. 3 LS donne aux membres du corps enseignant un droit à la reconnaissance de titres équivalents. On peut donc admettre en principe que le renvoi de l'art. 11 LVLFPPr inclut aussi l'art. 74 al. 3 LS pour autant qu'il y ait de la place pour une reconnaissance de titres équivalents en dehors du cas visé plus haut des titres requis pour être autorisés à enseigner à l'école obligatoire ou au gymnase. La reconnaissance des diplômes et certificats étrangers comme équivalents aux certificats et titres délivrés sur la base de la législation fédérale en matière de formation professionnelle est régie par le droit fédéral et relève de la compétence de l'OFFT (art. 68 LFPr, art. 69 OFPr). Il n'y a, sur ce point, pas de place pour une procédure cantonale distincte poursuivant la même fonction. En revanche, l'art. 46 al. 3 let. c OFPr auquel les art. 13a et 13c RLVLFPPr renvoient pour l'enseignement de la culture générale se réfère à la notion d'études "du niveau d'une haute école dans le domaine correspondant". La qualification d'un diplôme comme certifiant une formation qui remplit ces conditions peut s'apparenter à une reconnaissance d'équivalence. La procédure de décision qui est instituée par l'art. 74 al. 3 LS est donc applicable dans un tel cas. La recourante était membre du personnel enseignant d'un établissement professionnel tant au moment de sa demande du 21 juillet 2008 que lors de la décision de la DGEP le 27 août 2008, puisque son contrat arrivait à échéance le 31 août 2008. Elle avait demandé à la DGEP, respectivement au DFJC, principalement la reconnaissance de la formation C300 pour l'enseignement à temps partiel de la culture générale dans les établissements professionnels et, dans l'attente de cette décision, à être autorisée à poursuivre son enseignement à l'EPM. Or, la communication du 27 août 2008 de la DGEP ne se prononce explicitement que sur la seconde demande: elle déclare que la recourante ne remplit plus les exigences d'engagement puisqu'elle a interrompu la formation de 1800 heures et qu'elle n'a pas été autorisée à intégrer la formation raccourcie au motif que celle-ci n'était pas ouverte aux maîtres de culture générale. La recourante demandait la reconnaissance non pas d'un titre dont elle dispose, mais d'une formation qu'elle souhaite suivre spécifiquement dans le but de pouvoir enseigner dans des établissements professionnels. Il s'agit donc d'une demande de décision constatatoire portant sur la reconnaissabilité du titre délivré à l'issue de cette formation, à savoir le certificat fédéral de formateurs à titre accessoire. En principe, un intérêt digne de

protection à une décision en constatation fait défaut lorsque le but recherché peut être préservé par une décision formatrice, c'est-à-dire constitutive de droits et d'obligations (art. 3 al. 3 LPA-VD; ATF 132 V 166, consid. 7p. 174 et les références citées; voir aussi arrêts GE.2005.0050 du 1^{er} septembre 2005 consid. 5, GE.2003.0009 du

E. 6

avril 2004 consid. 2 et AC.2000.0135 du 3 mai 2001 consid. 1a). L'existence d'un intérêt digne de protection à une décision en constatation est une condition de recevabilité qui doit faire l'objet d'une décision. En l'espèce, un tel intérêt digne de protection doit être reconnu à la recourante. Dans son courrier du 19 décembre 2007, confirmé par la cheffe du DFJC le 26 février 2008, la DGEP a laissé entendre qu'indépendamment des exigences de l'art. 46 OFPr elle considère que la formation de 300 heures à la pédagogie professionnelle est non pas une formation pédagogique à part entière mais une simple initiation à l'enseignement professionnel. Si par hypothèse la recourante obtenait l'accès à la formation C300 de l'IFFP au travers de la procédure actuellement pendante devant le Tribunal administratif fédéral, la question de la reconnaissance de cette formation par le canton de Vaud pour les enseignants de culture générale resterait ouverte. Or, la recourante a en principe un intérêt digne de protection à savoir avant l'obtention éventuelle du certificat fédéral de formateurs à titre accessoire qui est délivré à l'issue de cette formation C300 si ce titre sera reconnu par le canton de Vaud pour les maîtres de culture générale à temps partiel. Peu importe que la communication du 27 août 2008 équivaille à un rejet de la demande de reconnaissance ou à un refus d'entrer en matière sur cette demande; elle constitue une décision au sens de l'art. 29 al. 2 let. b LJPA et de l'art. 3 LPA-VD. f) Il découle de ce qui précède que le recours au DFJC était ouvert contre la décision de la DGEP du 27 août 2008 en ce qui concerne la reconnaissance de la formation C300. Comme la demande de constatation de la reconnaissance de cette formation pour l'enseignement professionnel à temps partiel est incluse dans la conclusion subsidiaire déposée par la recourante devant le DFJC relative à la constatation que la recourante remplit les conditions d'engagement comme maître d'enseignement professionnel en formation, l'autorité intimée aurait dû entrer en matière et examiner le bien-fondé de cette demande. En revanche, dans la mesure où le litige déféré à l'autorité intimée porte sur les autres conditions d'engagement de la recourante et sur le renouvellement de son contrat, il relève de la compétence du TRIPAC. La communication de la DGEP du 28 août 2008 n'était pas une décision au sens de l'art. 29 LJPA dans la mesure où elle concerne ces objets. L'autorité intimée a valablement déclaré irrecevable le recours dans cette même mesure. 5. Le recours doit être admis et la décision attaquée doit être annulée. La cause est renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision sur la demande de reconnaissance du titre délivré à l'issue de la formation C300. Comme l'existence d'un intérêt digne de protection à la reconnaissance de ce titre présuppose que la recourante ait été admise à cette formation, il appartiendra à l'autorité intimée de suspendre la procédure jusqu'à droit connu sur le recours contre la décision de l'IFFP. La recourante ayant gain de cause, les frais de justice sont à charge de l'Etat (art. 49 al. 1 LPA-VD). La recourante a en outre droit à des dépens, car elle était assistée d'une avocate (art. 55 LPA-VD).